Affiché le

ID: 091-219102076-20220922-ACTE202204115-DE

DÉPARTEMENT
DE L'ESSONNE
Arrondissement de
Palaiseau
Canton d'Arpajon

N° 2022	041	15
---------	-----	----

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'EGLY

DATE DE CONVOCATION 16 septembre 2022	L'an deux mille vingt-deux, le 22 septembre à 20h00, Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Edouard MATT, Maire.		
DATE D'AFFICHAGE 16 septembre 2022	Etaient présents: M. LEHMANN, MME DELAVOIX, M. BRÉHIER, MME ROCH et M. FROGER, Maires adjoints, M. DELAHAIE, MME BOURDAIS, M. LEDUC, M. MONROIG, MME RAFOUJAULT.		
NOMBRE DE CONSEILLERS	M. SIPA, MME CHARREAU, MME MERTZ, MME MARY, MME NOEL, M. LAURENT, M. LANOË, MME BALRADJE, MME TISSOT et M. JACQUIN formant la majorité des membres en exercice.		
EN EXERCICE : 28 PRÉSENTS : 21	Absents représentés: MME MILLER par M. FROGER, MME BESANÇON par MME BALRADJE, M. PICARD par M. LEHMANN, M. GOUSSEFF par MME DELAVOIX et M. FRIMON-RICHARD par M. MATT		
VOTANTS: 26	Absents: M. BETTI, et MME FLAMENT  M. LAURENT a été élu secrétaire de séance.		

## RECTIFICATION DE L'ACTUALISATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (T.L.P.E.) APPLICABLE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023

Monsieur MATT, Maire de la commune d'Egly, expose à l'assemblée que par délibération n°2022-027-15, le conseil municipal a actualisé la Taxe Locale de Publicité Extérieure (T.L.P.E.). Le contrôle de légalité, par courrier du 16 août 2022, a fait remarquer une incohérence dans les tarifs appliqués par rapport au nombre d'habitants de la strate. Cette délibération est donc annulée.

En effet, l'article L. 2333-10 du CGCT dit : « dans le cas des communes dont la population est inférieure à 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants, fixer les tarifs prévus par le 1° du B de l'article L.2333-9 à un niveau inférieur ou égal à 22 € par mètre carré ». Il convient donc de rectifier la délibération.

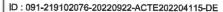
Il précise que par délibération n° 2008-128 du 20 novembre 2008, le conseil municipal a instauré une Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E.), applicable sur le territoire de la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010. Par délibération n° 2019-046-15 du 20 juin 2019, le taux applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2020 a été actualisé.

Il ajoute que l'article L.2333-9 du CGCT fixe les tarifs maximaux de la T.L.P.E. Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

En conséquence, les tarifs maximaux applicables suivant la superficie des enseignes et dispositifs publicitaires pour l'année 2023 sont :

Enseignes		Dispositifs publicitaires (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires (supports numériques)		
$S \le 12 \text{ m}^2$	$12 \text{ m}^2 < \text{S} \le 50 \text{ m}^2$	S > 50 m <sup>2</sup>	S ≤ 50 m <sup>2</sup>	S > 50 m <sup>2</sup>	S ≤ 50 m <sup>2</sup>	S > 50 m <sup>2</sup>
22,00 €	44,00 €	88,00 €	22,00 €	44,00 €	66,00 €	132,00 €

S = Superficie des enseignes ou dispositifs



Pour l'application de ces tarifs, la superficie (S) devant être prise en compte est égale à la somme des superficies posées sur l'immeuble, dépendances comprises, au profit d'une même activité.

De plus, la taxation se fait par face. Ainsi lorsque le dispositif est susceptible de montrer plusieurs faces, la surface est multipliée par le nombre de faces effectivement contenues dans le dispositif.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

## Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L. 2333-6 à L. 2333-16 et R. 2333-10 à R. 2333-17 relatifs à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure,

VU l'avis favorable de la commission des finances et des affaires administratives, le 15 septembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux collectivités de fixer, par délibération, les tarifs applicables sur leur territoire conformément aux articles du C.G.C.T. susmentionnés et circulaire précitée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE à 22,00 € par m² le tarif de référence de la T.L.P.E. pour tous les dispositifs publicitaires et les enseignes,

APPLIQUE suivant le type de support et la superficie, les tarifs indiqués dans le tableau ci-dessous :

Enseignes		Dispositifs publicitaires (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires (supports numériques)		
$S \le 12 \text{ m}^2$	$12 \text{ m}^2 < S \le 50 \text{ m}^2$	$S > 50 \text{ m}^2$	S ≤ 50 m <sup>2</sup>	$S > 50 \text{ m}^2$	S ≤ 50 m <sup>2</sup>	S > 50 m <sup>2</sup>
Exonération	22,00 €	44,00 €	22,00 €	44,00 €	66,00 €	132,00 €

S = Superficie des enseignes ou dispositifs

Pour l'application de ces tarifs, la superficie (S) devant être prise en compte est égale à la somme des superficies posées sur l'immeuble, dépendances comprises, au profit d'une même activité.

APPLIQUE les exonérations et les réfactions suivantes :

- Exonération pour les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage
- Exonération pour les dispositifs publicitaires apposés sur les mobiliers urbains
- Exonération pour les enseignes dont la superficie totale est inférieure à 12 m²
- Exonération pour les enseignes à caractère social ou médical
- Réfaction de 50 % sur le tarif de référence pour les enseignes dont la superficie totale est comprise entre 12 et 50 m²

PRÉCISE que la taxe est payable, par l'exploitant du dispositif, sur la base d'une déclaration annuelle à la commune effectuée avant le 31 mars de l'année d'imposition, pour les dispositifs existant au 1<sup>er</sup> janvier, ou dans les deux mois à compter de leur installation ou suppression et qu'en application de l'article L.2333-14 du C.G.C.T., son recouvrement est opéré à compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année d'imposition.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en

Sous-Préfecture le : 26/09/22

**Edøuard MATT** 

et de la publication le: 26/09/22

Le Maire

**Edduard MATT** 

Pour extrait conforme, Le Maire d'EGLY